



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-097

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-08-31-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-293 de circulation sur les RN2 et RN3 à TSARARANO (2 pages) Page 3

R06-2021-08-31-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-294 de circulation sur la RN2 à MAMOUDZOU (3 pages) Page 6

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2021-09-10-00007 - Décision 2021-3 portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (26 pages) Page 10

R06-2021-09-07-00001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Publique (4 pages) Page 37

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-09-04-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1672 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 42

R06-2021-09-04-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1673 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 44

R06-2021-09-04-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1674 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 46

R06-2021-09-04-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1675 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 48

R06-2021-09-06-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1676 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 50

R06-2021-09-06-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1677 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 52

R06-2021-09-06-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1678 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 54

R06-2021-09-06-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1679 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 56

R06-2021-09-10-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1707 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 58

R06-2021-09-10-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1708 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 60

R06-2021-09-10-00005 - Arrêté n°2021-CAB-1709 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 62

R06-2021-09-10-00006 - Arrêté n°2021-CAB-1710 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 64

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-08-31-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-293 de circulation
sur les RN2 et RN3 à TSARARANO

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRÊTE N°2021/DEAL/SIST/ESR/ 293

du 31 août 2021

Portant modification de ARRÊTE N°2021/DEAL/SIST/ESR/ 114 du 08 avril 2021
Réglementant la circulation sur les RN2 et RN3 pour permettre la réalisation d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection des RN2 et RN3 à TSARARANO dans la commune de DEMBENI

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°DEAL/DIR/16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de prolongation de durée d'exécution des travaux transmise par l'entreprise par mail à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Considérant que la prolongation de délai sollicitée par l'entreprise vise à permettre la réalisation dans de bonnes conditions des travaux de finition et d'éventuels reprise des travaux à l'issue des OPR relatives aux travaux de création d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection de la RN2 et la RN3. Il convient donc de procéder à une réglementation de la circulation sur les RN2 et RN3 au droit et au voisinage du chantier à TSARARANO ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 2021/DEAL/SIST/ESR/ 114 du 08 avril 2021 a été modifié.

La modification porte uniquement sur le délai d'exécution des travaux prolongé de 20 jours soit une **fin de travaux reportée au 21 septembre 2021** .

Article 2 : les autres clauses de l'arrêté n°2021/DEAL/SIST/ESR/ 114 du 08 avril 2021 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressé

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de DEMBENI

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Freddy GRONDIN Tél 0639 27 45 61 représentant de l'entreprise COLAS chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du SIST


Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-08-31-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-294 de circulation
sur la RN2 à MAMOUDZOU



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

VILLE DE MAMOUDZOU

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° 2021 /DEAL/SIST/ESR/ 294 du 31 AOUT 2021
Réglementant la circulation sur la RN 2 pour permettre la création d'un réseau d'éclairage public
du PR1+800 au PR4+800 dans la commune de MAMOUDZOU

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

et

Le Maire
de la Commune de MAMOUDZOU

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie: signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté de voirie n°2020/282/DEAL (214/20/SIST-ST) du 17/08/2020 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté n°2021-DEAL /DIR/16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'arrêté de circulation envoyé par mail par la société SOGEA ;

Vu l'avis du gestionnaire de la route transmis par mail à l'unité Éducation et Sécurité routières le 17/08/2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise SOGEA œuvrant sur le chantier pendant la durée la réalisation de la création d'un réseau d'éclairage public du PR1+800 au PR4+800 dans la commune de MAMOUDZOU, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la section considérée de la RN 2

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Pour permettre à l'entreprise SOGEA de réaliser les travaux de création d'un réseau d'éclairage public le long de la RN2 du PR1+800 au PR4+800 à MAMOUDZOU **entre le 25 août et le 31 décembre 2021**, la circulation des véhicules sur la RN2 au voisinage et au droit des chantiers sera réglementée.

Article 2 :

La zone de chantier sera séparée des voies de circulation par un dispositif léger de sécurité matérialisé par des cônes ou GBA plastiques mis en place par l'entreprise avant toute intervention ;

Article 3:

Les travaux seront réalisés **de nuit**, de 20h (début des perturbations de la circulation) à 5h (restitution de la circulation non perturbée) sous un alternat de type K10 ou feux tricolores mis en place par l'entreprise sous le contrôle de la subdivision territoriale de la DEAL ;

Article 4 :

Les travaux sur le périmètre de la permission de voirie pourront **exceptionnellement** être réalisés **de jour** si et seulement si les 2 voies de la RN2 sont maintenues en toute largeur et s'ils n'impactent pas la bonne circulation des véhicules ;

Article 5 :

Le bon fonctionnement du dispositif vis à vis de la circulation des usagers, des forces de l'ordre et de secours, sera évalué au fur et à mesure du déroulement des travaux. Si un problème existe, les dispositions nécessaires seront prises avec le maître d'ouvrage pour trouver rapidement une solution.

Article 6

Un interlocuteur au sein de l'entreprise présent lors des différentes phases de chantier sera identifié pour corriger si besoin est la signalisation avec l'accord du gestionnaire de la route ;

Article 7:

La vitesse des véhicules circulant sur la RN2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone des chantiers ;

Article 8:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 9 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 10 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi Mcolo Hamidou ou ANDJILANI BACAR) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 11

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier édité par le SETRA (Édition 2000) ;

Article 12:

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures portant sur les travaux visés .

Article 13:

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à monsieur Emmanuel PREHU (Tél 06 39 68 25 30) de l'entreprise SOGEA chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
La Cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports


Annick GIRAUDOU



Le Maire
Le Maire de Mamoudzou
Pour le Maire et par Délégation
Le conseiller délégué chargé
de la Voirie et des Réseaux divers
Mohamed Tani OUSSENI



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-09-10-00007

Décision 2021-3 portant délégation de signature
dans les domaines gracieux et contentieux en
matière de contributions indirectes et pour les
transactions en matière de douane et de
manquement à l'obligation déclarative



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS



MAMOUDZOU, LE 10 SEPT. 2021

DR Mayotte
RUE MARIAZE IMMEUBLE JACARANDA
97647 MAMOUDZOU
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GARCIA Cedric
Téléphone : 02 69 61 42 22
Télécopie :
Mél :
douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/3 du directeur régional à MAMOUDZOU portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes

transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de ~~contravention douanière~~, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l’obligation déclarative, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 9 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LACOUME Christian



Annexe I à la décision n° 2021/3 du 10 sept. 2021 du directeur régional *LACOUME Christian*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
GOASDOUE Erik	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2021/3 du 10 sept. 2021 du directeur régional *LACOUME Christian*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GOASDOUE Erik	60000	60000	60000	60000	60000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	3000	1500	1500	7500
ABOUBACAR Ben-Said	3000	1500	1500	7500
PERRAIS Jean-Christophe	3000	1500	1500	7500
RANARIVELO Hajaniaina	3000	1500	1500	7500
GARCIA Cedric	3000	1500	1500	7500
RENARD Eric	3000	1500	1500	7500
BETHY Cassandra	3000	1500	1500	7500
LEGAUD Dominique	3000	1500	1500	7500
CHAVATTE Delphine	3000	1500	1500	7500
MANCIET Thierry	3000	1500	1500	7500
RAMIN Sandrine	3000	1500	1500	7500
ROUSSET Edissa	3000	1500	1500	7500
ABDALLAH Dhoulkamali	3000	1500	1500	7500
BOUFFET Denis	3000	1500	1500	7500
BOUFFET Blandine	3000	1500	1500	7500
DUBECQ Xavier	3000	1500	1500	7500
POULY Fabrice	3000	1500	1500	7500
ANGERMULLER Djazimati	3000	1500	1500	7500
HASSANI Saindou	2000	1000	1000	7500
MATON Philippe	3000	1500	1500	7500
AFANAYONG SOUA Roger	3000	1500	1500	7500
JEANNOT Veronique	3000	1500	1500	7500
TCHILOEMBA Dieudonne	3000	1500	1500	7500
BODY Remi	3000	1500	1500	7500
SOUF-ALI Rachad	3000	1500	1500	7500

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	100000	100000	250000
ABOUBACAR Ben-Said	1500	4000	45000
PERRAIS Jean-Christophe	12000	50000	125000
RANARIVELO Hajaniaina	1500	4000	45000
GARCIA Cedric	4000	12000	75000
RENARD Eric	12000	50000	125000
BETHY Cassandra	4000	12000	75000
LEGAUD Dominique	12000	50000	125000
CHAVATTE Delphine	1500	4000	45000
MANCIET Thierry	6000	25000	100000
RAMIN Sandrine	6000	25000	100000
ROUSSET Edissa	1500	4000	45000
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	4000	45000
BOUFFET Blandine	1500	4000	45000
BOUFFET Denis	6000	25000	100000
DUBECQ Xavier	1500	4000	45000
POULY Fabrice	6000	25000	100000
SOULAIMANA Momed	1000	2500	15000
ANGERMULLER Djazimati	1500	4000	45000
MATON Philippe	1500	4000	45000
ABDOU Ansifati	1000	2500	15000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	4000	45000
AFANAYONG SOUA Roger	1500	4000	45000
BARDIN Laurent	1000	2500	15000
DIALLO Nouhou	1000	2500	15000
FAZUL Chams'Eddine	1500	4000	45000
FOUGEROUX Jean-Philippe	1000	2500	15000
HAMADA Ahmed	1000	2500	15000
HASSANI Moussilimati	1000	2500	15000
JEANNOT Veronique	4000	12000	75000
KHALDI Abdelnacer	1500	4000	45000
MADI MARI Zaihati	1000	2500	15000
MALIDI ALI Mohamed	1000	2500	15000
RAMA Moussilimatti	1000	2500	15000

SAID Anli	1000	2500	15000
SILAHY Attoumani	1000	2500	15000
TCHILOEMBA Dieudonne	4000	12000	75000
BODY Remi	4000	12000	75000
DJADI Oussen	1500	4000	45000
INSSA Kamalidine	1000	2500	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1000	2500	15000
MANTOUF Ahamada	1500	4000	45000
SOUF-ALI Rachad	4000	12000	75000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	100000	100000	250000
ABOUBACAR Ben-Said	1500	4000	45000
PERRAIS Jean-Christophe	12000	50000	125000
RANARIVELO Hajaniaina	1500	4000	45000
GARCIA Cedric	4000	12000	75000
RENARD Eric	12000	50000	125000
BETHY Cassandra	4000	12000	75000
LEGAUD Dominique	12000	50000	125000
CHAVATTE Delphine	1500	4000	45000
MANCIET Thierry	6000	25000	100000
RAMIN Sandrine	6000	25000	100000
ROUSSET Edissa	1500	4000	45000
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	4000	45000
BOUFFET Blandine	1500	4000	45000
BOUFFET Denis	6000	25000	100000
DUBECQ Xavier	1500	4000	45000
POULY Fabrice	6000	25000	100000
SOULAIMANA Momed	1000	2500	15000
ANGERMULLER Djazimati	1500	4000	45000
MATON Philippe	1500	4000	45000
ABDOU Ansifati	1000	2500	15000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	4000	45000
AFANAYONG SOUA Roger	1500	4000	45000
BARDIN Laurent	1000	2500	15000
DIALLO Nouhou	1000	2500	15000
FAZUL Chams'Eddine	1500	4000	45000
FOUGEROUX Jean-Philippe	1000	2500	15000
HAMADA Ahmed	1000	2500	15000
HASSANI Moussilimati	1000	2500	15000
JEANNOT Veronique	4000	12000	75000
KHALDI Abdelnacer	1500	4000	45000
MADI MARI Zaihati	1000	2500	15000
MALIDI ALI Mohamed	1000	2500	15000
RAMA Moussilimatti	1000	2500	15000

SAID Anli	1000	2500	15000
SILAHY Attoumani	1000	2500	15000
TCHILOEMBA Dieudonne	4000	12000	75000
BODY Remi	4000	12000	75000
DJADI Oussen	1500	4000	45000
INSSA Kamalidine	1000	2500	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1000	2500	15000
MANTOUF Ahamada	1500	4000	45000
SOUF-ALI Rachad	4000	12000	75000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
GOASDOUE Erik	60000	60000
GARCIA Cedric	30000	30000
RENARD Eric	60000	60000
BETHY Cassandra	30000	30000
LEGAUD Dominique	60000	60000
ABDOU Ansifati	30000	30000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	30000	30000
AFANAYONG SOUA Roger	30000	30000
BARDIN Laurent	30000	30000
DIALLO Nouhou	30000	30000
FAZUL Chams'Eddine	30000	30000
FOUGEROUX Jean-Philippe	30000	30000
HAMADA Ahmed	30000	30000
HASSANI Moussilimati	30000	30000
JEANNOT Veronique	60000	60000
KHALDI Abdelnacer	30000	30000
MADI MARI Zaihati	30000	30000
MALIDI ALI Mohamed	30000	30000
RAMA Moussilimatti	30000	30000
SAID Anli	30000	30000
SILAHY Attoumani	30000	30000
TCHILOEMBA Dieudonne	30000	30000
BODY Remi	30000	30000
SOUF-ALI Rachad	30000	30000

Annexe VII à la décision n° 2021/3 du 10 sept. 2021 du directeur régional *LACOUME Christian*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	1500	1000	7500
ABOUBACAR Ben-Said	1500	1000	7500
PERRAIS Jean-Christophe	1500	1000	7500
RANARIVELO Hajaniaina	1500	1000	7500
GARCIA Cedric	1500	1000	7500
RENARD Eric	1500	1000	7500
BETHY Cassandra	1500	1000	7500
LEGAUD Dominique	1500	1000	7500
CHAVATTE Delphine	1500	1000	7500
RAMIN Sandrine	1500	1000	7500
ROUSSET Edissa	1500	1000	7500
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	1000	7500
BOUFFET Denis	1500	1000	7500
BOUFFET Blandine	1500	1000	7500
DUBECQ Xavier	1500	1000	7500
POULY Fabrice	1500	1000	7500
SOULAIMANA Momed	1500	1000	7500
ANGERMULLER Djazimati	1500	1000	7500
MATON Philippe	1500	1000	7500
ABDOU Ansifati	1500	1000	7500
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	1000	7500
AFANAYONG SOUA Roger	1500	1000	7500
ATTOUMANE Ibrahim	1500	1000	7500
BARDIN Laurent	1500	1000	7500
DIALLO Nouhou	1500	1000	7500
FAZUL Chams'Eddine	1500	1000	7500
FOUGEROUX Jean-Philippe	1500	1000	7500
HAMADA Ahmed	1500	1000	7500
HASSANI Moussilimati	1500	1000	7500
INZOUNDINE Adrachi	1500	1000	7500
JEANNOT Veronique	1500	1000	7500
KHALDI Abdelnacer	1500	1000	7500
M'DALLAH Djamaliddine	1500	1000	7500
MADI MARI Zaihati	1500	1000	7500
MALIDI ALI Mohamed	1500	1000	7500

RAMA Moussilimatti	1500	1000	7500
SAID Anli	1500	1000	7500
SILAHY Attoumani	1500	1000	7500
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	1000	7500
ASSANI Ousseni	1500	1000	7500
BACAR Ali-Oili	1500	1000	7500
BODY Remi	1500	1000	7500
DJADI Ousseni	1500	1000	7500
INSSA Kamalidine	1500	1000	7500
MADJINDA Tohiri	1500	1000	7500
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1500	1000	7500
MANTOUF Ahamada	1500	1000	7500
MOHAMED Darmis	1500	1000	7500
SOUF-ALI Rachad	1500	1000	7500

Annexe VIII à la décision n° 2021/3 du 10 sept. 2021 du directeur régional *LACOUME Christian*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	1500	1000	7500
ABOUBACAR Ben-Said	1500	1000	7500
PERRAIS Jean-Christophe	1500	1000	7500
RANARIVELO Hajaniaina	1500	1000	7500
GARCIA Cedric	1500	1000	7500
RENARD Eric	1500	1000	7500
BETHY Cassandra	1500	1000	7500
LEGAUD Dominique	1500	1000	7500
CHAVATTE Delphine	1500	1000	7500
MANCIET Thierry	1500	1000	7500
RAMIN Sandrine	1500	1000	7500
ROUSSET Edissa	1500	1000	7500
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	1000	7500
BOUFFET Blandine	1500	1000	7500
BOUFFET Denis	1500	1000	7500
DUBECQ Xavier	1500	1000	7500
POULY Fabrice	1500	1000	7500
SOULAIMANA Momed	1500	1000	7500
ANGERMULLER Djazimati	1500	1000	7500
HASSANI Saindou	1500	1000	7500
MATON Philippe	1500	1000	7500
AHAMADI Mahamoudou	1500	1000	7500
ABDOU Ansifati	1500	1000	7500
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	1000	7500
AFANAYONG SOUA Roger	1500	1000	7500
ATTOUMANE Ibrahim	1500	1000	7500
BARDIN Laurent	1500	1000	7500
DIALLO Nouhou	1500	1000	7500
FAZUL Chams'Eddine	1500	1000	7500
FOUGEROUX Jean-Philippe	1500	1000	7500
HAMADA Ahmed	1500	1000	7500
HASSANI Moussilimati	1500	1000	7500
INZOUNDINE Adrachi	1500	1000	7500
JEANNOT Veronique	1500	1000	7500
KHALDI Abdelnacer	1500	1000	7500

M'DALLAH Djamaliddine	1500	1000	7500
MADI MARI Zaihati	1500	1000	7500
MALIDI ALI Mohamed	1500	1000	7500
RAMA Moussilimatti	1500	1000	7500
SAID Anli	1500	1000	7500
SILAHY Attoumani	1500	1000	7500
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	1000	7500
ASSANI Ousseni	1500	1000	7500
BACAR Ali-Oili	1500	1000	7500
BODY Remi	1500	1000	7500
DJADI Ousseni	1500	1000	7500
INSSA Kamalidine	1500	1000	7500
MADJINDA Tohiri	1500	1000	7500
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1500	1000	7500
MANTOUF Ahamada	1500	1000	7500
MOHAMED Darmis	1500	1000	7500
SOUF-ALI Rachad	1500	1000	7500



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MAMOUDZOU, LE 10 SEPT. 2021

DR Mayotte
RUE MARIAZE IMMEUBLE JACARANDA
97647 MAMOUDZOU
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GARCIA Cedric
Téléphone : 02 69 61 42 22
Télécopie :
Mél :
douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/3 du directeur régional à MAMOUDZOU portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l’obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 9 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/3 du 10 sept. 2021 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/3 du 10 sept. 2021 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	--------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/3 du 10 sept. 2021 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35419	12000	50000	125000
Matricule 35590	12000	50000	125000
Matricule 41144	6000	25000	100000
Matricule 43176	1500	4000	45000
Matricule 43343	12000	50000	125000
Matricule 43378	1500	4000	45000
Matricule 46153	6000	25000	100000
Matricule 46303	1500	4000	45000
Matricule 46358	1000	2500	15000
Matricule 46426	100000	100000	250000
Matricule 46864	6000	25000	100000
Matricule 51884	4000	12000	75000
Matricule 52460	1500	4000	45000
Matricule 53757	4000	12000	75000
Matricule 55630	1500	4000	45000
Matricule 56352	1500	4000	45000
Matricule 56480	4000	12000	75000
Matricule 57495	1500	4000	45000
Matricule 57521	1500	4000	45000
Matricule 58372	1500	4000	45000
Matricule 58823	1000	2500	15000
Matricule 58829	1500	4000	45000
Matricule 58932	1000	2500	15000
Matricule 58936	1000	2500	15000
Matricule 58940	1500	4000	45000
Matricule 58942	1000	2500	15000
Matricule 58946	1000	2500	15000
Matricule 59235	1500	4000	45000
Matricule 59247	1500	4000	45000

Matricule 59270	1000	2500	15000
Matricule 59272	1000	2500	15000
Matricule 59274	1500	4000	45000
Matricule 59282	1000	2500	15000
Matricule 59284	1000	2500	15000
Matricule 59290	1000	2500	15000
Matricule 59294	4000	12000	75000
Matricule 59478	1000	2500	15000
Matricule 59632	1500	4000	45000
Matricule 62425	4000	12000	75000
Matricule 62437	4000	12000	75000
Matricule 62619	6000	25000	100000
Matricule 63756	1000	2500	15000
Matricule 65498	1000	2500	15000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/3 du 10 sept. 2021 du directeur régional
LACOUME Christian

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35419	1500	1000	7500
Matricule 35590	1500	1000	7500
Matricule 41144	1500	1000	7500
Matricule 43176	1500	1000	7500
Matricule 43343	1500	1000	7500
Matricule 43378	1500	1000	7500
Matricule 46303	1500	1000	7500
Matricule 46358	1500	1000	7500
Matricule 46426	1500	1000	7500
Matricule 46864	1500	1000	7500
Matricule 51884	1500	1000	7500
Matricule 52460	1500	1000	7500
Matricule 53757	1500	1000	7500
Matricule 55630	1500	1000	7500
Matricule 56352	1500	1000	7500
Matricule 56480	1500	1000	7500
Matricule 57495	1500	1000	7500
Matricule 57521	1500	1000	7500
Matricule 58372	1500	1000	7500
Matricule 58823	1500	1000	7500
Matricule 58829	1500	1000	7500
Matricule 58932	1500	1000	7500
Matricule 58936	1500	1000	7500
Matricule 58940	1500	1000	7500
Matricule 58942	1500	1000	7500
Matricule 58944	1500	1000	7500
Matricule 58946	1500	1000	7500
Matricule 59124	1500	1000	7500
Matricule 59229	1500	1000	7500
Matricule 59235	1500	1000	7500

Matricule 59247	1500	1000	7500
Matricule 59270	1500	1000	7500
Matricule 59272	1500	1000	7500
Matricule 59274	1500	1000	7500
Matricule 59282	1500	1000	7500
Matricule 59284	1500	1000	7500
Matricule 59286	1500	1000	7500
Matricule 59288	1500	1000	7500
Matricule 59290	1500	1000	7500
Matricule 59294	1500	1000	7500
Matricule 59468	1500	1000	7500
Matricule 59472	1500	1000	7500
Matricule 59478	1500	1000	7500
Matricule 59632	1500	1000	7500
Matricule 62425	1500	1000	7500
Matricule 62437	1500	1000	7500
Matricule 62619	1500	1000	7500
Matricule 63756	1500	1000	7500
Matricule 65498	1500	1000	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/3 du 10 sept. 2021 du directeur régional
LACOUME Christian

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-09-07-00001

Décision de délégations spéciales de signature
pour le Pôle Gestion Publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SITE MARIAZE
AVENUE DE LA PRÉFECTURE
B.P. 501
32064 MAMOUDZOU

Mamoudzou, le – 7 septembre 2021

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Mayotte,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code du domaine de l'État,
Vu le code de l'expropriation,
VU le décret n ° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU le décret 11^o2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret 11^o2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
VU le décret 11^o2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,
VU le décret 11^o2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Mayotte;
VU l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 11 septembre 2020 la date d'installation de M. Christian PICHEVIN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
Vu les notifications portant affectation de l'ensemble des agents cités ci-dessous à la DRFIP de Mayotte.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à:

1. Pour le pôle gestion publique de la DRFIP de Mayotte

M. Thierry VERT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique,
Mme Chloé JEHANNE, inspectrice principale des finances publiques
et Mme Barbara GUILLET-GUILBAULT, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
adjointes du directeur du pôle gestion publique,
pour toutes affaires ressortissant du pôle gestion publique, dont l'ensemble des services décrits ci-dessous, de la DRFIP de Mayotte, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2. Pour le service Collectivités locales.

M. André LAURENT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, M. Kevin WIMBERGER, inspecteur des finances publiques, Madame Nourou HACHIM, contrôleur des finances publiques, sont habilités à

signer tous les documents relatifs au service des collectivités locales ainsi que tout acte signifié par un huissier de justice.

3. Pour le service Dépense et produit divers :

1- Madame Sylvie RABET inspectrice des finances publiques, responsable de service, est habilitée à signer tous les documents relatifs à son service.

- Elle reçoit procuration spéciale pour signer :
- les délais de paiement accordés ;
- Tous actes de poursuite sur les produits divers ;
- Les déclarations de créance dans les procédures d'apurement collectif du passif,
- Tout acte signifié par un huissier de justice ;
- Les documents relatifs aux opérations de nature commerciale, de souscription, de clôture et de gestion courante des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie RABET, Monsieur Frédéric NAVARRE et M Fabrice LECLERC, contrôleurs, reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2- Délégation spéciale en matière de remise gracieuse RNF

- Délégation spéciale : les agents suivants sont habilités à accorder des remises et prononcer des annulations de majoration appliquées en matière de recettes non fiscales dans les limites de :
- 15 000 € par côte ou exercice pour M VERT Thierry, directeur de pôle et Mmes JEHANNE Chloé et GUILLET-GUILBAULT Barbara ses adjointes
- - 2 000 € par côte ou exercice pour Mme RABET Sylvie, chef de service
- - 1 000 € par côte ou exercice pour les agents B et C du service RNF ; M NAVARRE Frédéric, M Fabrice LECLERC et Mme SAID ISMAILA Muinatî

3- Monsieur Mohamadil-Hadi SAID AHAMADA, contrôleur des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les notifications de cession de créances,
- les bordereaux d'envoi et télécopies à destination du réseau et des différents ordonnateurs,
- les écritures correctives,
- les certificats de cessation de paiement ;
- les oppositions à paiement de dépenses ainsi que tout acte signifié par un huissier de justice
- les accusés de réception des oppositions,
- et pour participer, avec voix consultative, aux commissions d'appel d'offres ;

Mesdames Zainaba ALI et Béatrice BRUCTER, agentes des finances publiques, et messieurs Abdillah ALLAOUI et Basra MAOULIDA, agents des finances publiques, reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et les accusés de réception des oppositions.

4. Pour le service Comptabilité, caisse des dépôts et services financiers :

- M Vincent DERRIEN, inspecteur des finances publiques, responsable de service, est habilité à signer tous les documents relatifs à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Vincent DERRIEN, Mme Claude VINCENT et Monsieur Zoubir SADGUI, contrôleurs, reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M Saïd Djanfar MOHAMED, contrôleur des finances publiques et Madame Catherine BIJOUX, agente des finances publiques, reçoivent délégation dans le cadre des opérations de caisse, pour signer seules les déclarations de recettes.

Madame BIJOUX Catherine reçoit délégation dans le cadre des opérations courantes relatives au service « dépôts de fonds » et « caisse des dépôts ».

5. Pour le service local du Domaine :

- Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :

Agents	Montant	
	Valeur locative	Valeur vénale
Thierry VERT, administrateur des Finances publiques adjoint	Sans limite	Sans limite
Chloé JEHANNE, inspectrice principale des Finances publiques	Sans limite	Sans limite
Victoria CARBOU, agent contractuelle de catégorie A	100 000 €	800 000 €
Hooriyyah MOHAMED, agent contractuelle de catégorie A	100 000 €	800 000 €
Sarina LE CALONNEC, contrôleur des Finances publiques	50 000 €	500 000 €
Antoinette KOLISSO M'BATOKO, agent contractuelle de catégorie B	50 000 €	500 000 €

- Délégation de signature est donnée à :
 - Mme Chloé JEHANNE, inspectrice principale des finances publiques,
 - Mme Victoria CARBOU, agent contractuelle de catégorie A,
 - Mme Hooriyyah MOHAMED, agent contractuelle de catégorie A,
 - Mme Sarina LE CALONNEC, contrôleur des Finances publiques,
 - Mme Antoinette KOLISSO, agent contractuelle de catégorie B
 - M. Andry RAKOTONIRINA, agent des Finances publiquesà l'effet de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État, et de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux.
- Délégation est accordée à Mme Chloé JEHANNE, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet d'exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation en première instance et en appel.

En l'absence des délégataires sus-visés au point 5 de l'article 1er, les mêmes délégations de signature seront exercées par M. Thierry VERT, administrateur des finances publiques adjoint.

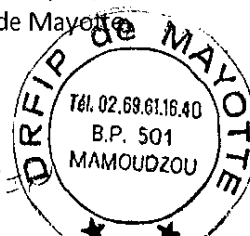
Article 2 - La présente décision prend effet le 07 septembre 2021 et annule la précédente parue au RAA de Mayotte.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs par la Préfecture de Mayotte.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Mayotte



C. PECHERE



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-04-00001

Arrêté n°2021-CAB-1672 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1672 du 4 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **samedi 4 septembre 2021 05 heures 00 jusqu'au lundi 6 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-04-00002

Arrêté n°2021-CAB-1673 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1673 du 4 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **samedi 4 septembre 2021 05 heures 00 jusqu'au lundi 6 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-04-00003

Arrêté n°2021-CAB-1674 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1674 du 4 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **samedi 4 septembre 2021 05 heures 00 jusqu'au lundi 6 septembre 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-04-00004

Arrêté n°2021-CAB-1675 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1675 du 4 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **samedi 4 septembre 2021 05 heures 00 jusqu'au lundi 6 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-06-00001

Arrêté n°2021-CAB-1676 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1676 du 6 septembre 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1673 du 4 septembre 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le samedi 4 septembre 2021 à 5 heures 00 jusqu'au lundi 6 septembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 7 septembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-06-00002

Arrêté n°2021-CAB-1677 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1677 du 6 septembre 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1674 du 4 septembre 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le samedi 4 septembre 2021 à 5 heures 00 jusqu'au lundi 6 septembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 7 septembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-06-00003

Arrêté n°2021-CAB-1678 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1678 du 6 septembre 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1672 du 4 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le samedi 4 septembre 2021 à 5 heures 00 jusqu'au lundi 6 septembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 7 septembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-06-00004

Arrêté n°2021-CAB-1679 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-1679 du 6 septembre 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1679 du 4 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le samedi 4 septembre 2021 à 5 heures 00 jusqu'au lundi 6 septembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 7 septembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-10-00003

Arrêté n°2021-CAB-1707 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1707 du 10 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 10 septembre 2021 15 heures 00 jusqu'au lundi 13 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-10-00004

Arrêté n°2021-CAB-1708 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1708 du 10 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 10 septembre 2021 15 heures 00 jusqu'au lundi 13 septembre 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-10-00005

Arrêté n°2021-CAB-1709 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1709 du 10 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 10 septembre 2021 15 heures 00 jusqu'au lundi 13 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-10-00006

Arrêté n°2021-CAB-1710 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1710 du 10 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 10 septembre 2021 15 heures 00 jusqu'au lundi 13 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**